

# GE\_GERICHTE P/7239/2022 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7239\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7239_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/7239/2022 du 24 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/7239/2022 del 24 aprile 2024

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS | LStup.19.al1.letc; LEI.115.al1.letb; CP.47; CP.41.al1; CP.42; CP.49.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que le séjour illégal est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). 2.2.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, notamment en présence d'un risque de fuite ou par manque de moyens suffisants (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S.

BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du code pénal, 2ème éd., 2017, n. 3 ad art. 41). 2.2.3. À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). 2.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Si le trafic de stupéfiants auquel il s'est adonné porte certes sur une drogue dite douce, celle-ci n'en a pas moins des effets néfastes sur la santé des consommateurs, ce d'autant que la quantité en cause n'est pas dérisoire. Il a en outre persisté à séjourner illégalement en Suisse, ce qui témoigne d'un mépris pour la législation en vigueur. Ses mobiles sont égoïstes, relevant de l'appât du gain facile s'agissant de la vente de stupéfiants et de son agrément, voire entêtement à demeurer en Suisse en dépit de l'absence de tout lien avec ce pays en ce qui concerne le séjour. Sa collaboration à la procédure est sans particularité. Il a certes reconnu d'emblée les faits qui lui étaient reprochés, mais pouvait difficilement faire autrement au vu des circonstances de son interpellation. Au fil de ses auditions, il n'a eu de cesse de minimiser son implication. Il a ainsi persisté jusqu'en appel à affirmer avoir agi en qualité d'intermédiaire, pour rendre service à un ami et aider C\_\_\_\_\_ qui n'y connaissait rien. Or, outre le fait que la précitée est une polytoxicomane patentée, ce qui rend peu crédible son manque d'expérience dans l'achat de substances illicites, on relèvera que l'appelant n'a pas contesté que celle-ci l'avait spécifiquement contacté le jour des faits pour obtenir du cannabis, se contentant d'affirmer que cette mission lui avait été confiée car il était l'ami de son conjoint, ce qui ne convainc pas. Sa prise de conscience n'apparaît pas même amorcée. Questionné sur ses antécédents, au nombre de quatre et spécifiques en matière d'infractions à la LEI, il a expliqué n'avoir pas fait de "mauvaises choses", manifestant sa totale désinvolture à l'égard du caractère illicite des actes commis par le passé. Il a par ailleurs qualifié les faits litigieux de très peu de gravité, alors même que ceux-ci dénotent une aggravation de son comportement se concrétisant par la commission d'un délit à la LStup. Sa situation personnelle n'est pas de nature à expliquer ses agissements, la précarité de sa condition lui étant intégralement imputable, étant relevé qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il est en contact avec des membres de sa famille au Maroc en mesure de lui apporter leur aide financière, si bien que tout porte à croire qu'il pourrait bénéficier d'une situation plus confortable dans son pays d'origine. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste mesure. Force est de constater que seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération pour sanctionner chacune des infractions commises par l'appelant et escompter un effet dissuasif. En complément des considérations qui précèdent, on relèvera

que l'appelant n'a fait aucun cas de ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires, dont trois ont pourtant été prononcées sans sursis, ses propos dans la présente procédure témoignant bien au contraire d'une certaine imperméabilité à la sanction. Contrairement à ce qu'il affirme dans son mémoire d'appel, il ne s'est en outre pas toujours acquitté des peines pécuniaires et amendes qui lui ont été infligées par le passé, ayant été incarcéré à titre de conversion durant à tout le moins trois semaines. Dépourvu de moyens de subsistance, ce n'est d'ailleurs que grâce à l'aide financière de ses proches qu'il est parvenu à payer une partie des montants qui lui étaient réclamés, ce qui va manifestement à l'encontre de l'objectif de prévention spéciale inhérent à toute sanction. Dans ce contexte et à la lumière de ses antécédents, le pronostic de l'appelant est manifestement défavorable, si bien que les conditions relatives au prononcé du sursis ne sont pour le surplus pas réalisées. Compte tenu de ce qui précède, une courte peine privative de liberté ferme doit être infligée afin de sanctionner les actes commis par l'appelant. Le raisonnement du premier juge, qui tient adéquatement compte de la faute de l'appelant et des autres éléments évoqués ci-dessus, et consacre par ailleurs une application correcte des critères de l'art. 47 CP, doit être confirmé, en ce sens que l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, abstraitement la plus grave, justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 40 jours, qui sera aggravée de dix jours (peine hypothétique : 20 jours) pour tenir compte du séjour illégal. Le montant du jour-amende, proportionné à la situation financière de l'appelant et en tout état acquis à ce dernier, doit également être confirmé. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

### **E. 4**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de celle-ci sera partant arrêtée à CHF 648.60 correspondant à deux heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 500.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 48.60. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.